

**RÈGLEMENT (CE) N° 110/2009 DE LA COMMISSION****du 5 février 2009****modifiant la liste des pays tiers figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 3,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (CE) n° 519/94 <sup>(2)</sup>, le Conseil a adopté un régime commun applicable aux importations de certains pays tiers, comportant également des dispositions relatives à des mesures de sauvegarde.
- (2) Le règlement (CE) n° 519/94 s'applique notamment aux importations originaires d'Ukraine.
- (3) Par son règlement (CE) n° 427/2003, le Conseil a adopté un régime commun relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains

produits de la République populaire de Chine et a modifié le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

- (4) Par son règlement (CE) n° 427/2003, le Conseil a délégué à la Commission le pouvoir de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94.
- (5) Dans le contexte de l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que ce pays ne soit plus couvert par le règlement (CE) n° 519/94.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article unique*

L'Ukraine est retirée de l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

*Par la Commission*  
Catherine ASHTON  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.